

[...]

30.091/II/PF
RC/KB

Monsieur le Directeur,

En séance du 2 juillet 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons contre la V.M.V.W. qui lui a fait parvenir une facture entièrement rédigée en néerlandais, alors que, selon le plaignant son appartenance linguistique était connue.

*
* *

Par lettre du 26 mai 1998, références 4/6172834149531/001, vous avez fait savoir ce qui suit:

"parce que le client ne nous a jamais communiqué son appartenance linguistique et que dans ces circonstances le néerlandais doit être utilisé comme langue officielle pour les affaires administratives, nous avons envoyé une facture en néerlandais à la personne précitée en date du 3 avril 1998.

Pour confirmer le fait que Monsieur [...] ne nous a pas fait savoir qu'il désirait recevoir tous les documents en français, nous vous envoyons en copie le formulaire signé par le client "contrat de transfert".

D'autre part, à partir d'aujourd'hui nous allons envoyer tous les documents qui sont destinés à monsieur [...] en français. (...)"

*
* *

La direction régionale du Limbourg de la V.M.V.W. est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est à dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, §1er, alinéa 4, des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers, dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique de ces particuliers, il y a lieu d'appliquer la présomption "juris tantum" que la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que vous affirmez que le plaignant n'a pas fait connaître son appartenance linguistique et qu'il a rempli un contrat de transfert en néerlandais, la CPCL est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué à Monsieur Louis Tobback, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]